



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

n° 86 A bis / 2018

ARRÊTE

modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SICTOM Nord Allier au lieu-dit du « Bois des Bordes » sur le territoire de la commune de CHÉZY pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/09 du 3 juin 2009 modifié (notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 novembre 2011, du 29 août 2014 et n°2223/17 du 11 septembre 2017) ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 31 mai 2017 relative à la modification des conditions de remise en état pour implantation d'un parc photovoltaïque, complétée par les addenda des 27 octobre 2017 et 30 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'implantation du parc photovoltaïque se fera sur les parties fermées du site (casiers fermés avec des couvertures finales), projet pour lequel la société PHOTOSOL, partenaire du SICTOM Nord Allier a été lauréat lors d'un appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) ;

Considérant que dans le cas général, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme modification substantielle telle que définie à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés au bénéfice du SICTOM Nord Allier, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Chézy, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 47.3 « Dispositions post-exploitation » du titre 12 « Fin de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque, au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc au moins 5 ans après le comblement final du site.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au titre 12 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Concernant les risques associés à la co-activité avec l'activité d'enfouissement des déchets sur le casier encore en exploitation, l'exploitant applique les mesures de prévention décrites dans son porter à connaissance. »

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chézy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chézy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

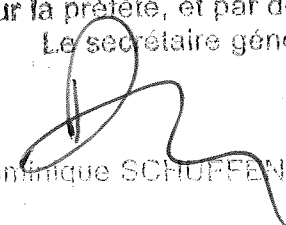
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Moulins, le 16 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER